

Coronavirus (COVID 19)

Mesures prises par la DGFIP en matière de prévention des risques

- Situation au 20 avril 2020 -

Les mesures de prévention mises en place à la DGFIP prennent en compte à chaque étape de la pandémie l'évolution des recommandations gouvernementales. Elles visent à répondre à 4 enjeux :

- informer les agents sur la maladie et les gestes barrières ;
- protéger les agents en situation de fragilité et le collectif de travail à une exposition potentielle au COVID-19 dans leur service;
- privilégier le télétravail et réduire au minimum nécessaire le nombre d'agents présents dans les services ;
- réorganiser le travail pour limiter les risques de propagation et de contamination au COVID-19 dans l'espace de travail.

I. L'information des agents sur la maladie et les gestes barrières

1.1 Sur la maladie, les gestes barrières et la vie au travail

Une rubrique spécifique « COVID-19 » a été ouverte en première page de l'intranet national Ulysse. Elle est très régulièrement alimentée de la publication de différentes foires aux questions couvrant l'ensemble des métiers exercés à la DGFIP (16 « bibliothèques » étaient ainsi recensées au 20 avril 2020, dont une bibliothèque Ressources Humaines) mais également des messages du Directeur général aux agents.

Le Directeur général s'adresse quotidiennement aux agents sur leur messagerie personnelle et sur l'intranet Ulysse pour leur donner les informations à jour sur la crise sanitaire COVID-19, l'organisation des services pour y faire face tout en assurant la continuité de la Nation par la mise en œuvre d'un plan de continuité d'activité (PCA), et leur expliquer ainsi les conditions d'exercice des missions prioritaires pour soutenir l'économie et permettre la continuité des services publics essentiels dont les hôpitaux (assurer les payes des agents publics et retraités de la fonction publique, accélérer les délais de la dépense de la commande publique, assurer les missions foncières et d'enregistrement par exemple). Le Directeur général rappelle également régulièrement les mesures de prévention qui sont prises pour garantir la sécurité des agents dans l'exercice de leurs missions et les moyens déployés (commandes et distribution de masques, commandes de plexiglas, gel hydroalcoolique).

Cette rubrique s'est également enrichie de diverses publication dont le guide du Secrétariat général « *Je travaille au bureau dans le cadre du plan de continuité d'activité* » et celui du

Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations « *Guide des parents confinés* ».

Enfin, la rubrique permet d'accéder au site du gouvernement et à la page Alizé « Information Coronavirus COVID-19 ».

Ces informations sont également relayées sur les pages créées dans chaque direction locale.

1.2 Sur le dispositif d'écoute et de soutien

Le numéro d'appel de la plateforme d'écoute et de soutien a été rappelé aux agents notamment en Une d'Ulysse par message du Directeur général en date du 31 mars 2020.

Sur la première quinzaine d'avril, ce service de soutien psychologique a reçu 113 appels (à comparer à la vingtaine d'appels reçus pour l'ensemble du mois d'avril 2019). 60 % des appels portaient sur une angoisse liée à l'épidémie de COVID-19.

II. Protéger les agents en situation de fragilité et le collectif de travail de l'exposition potentielle à une contamination dans le service

2.1 La protection des agents en situation de fragilités

Depuis le passage au stade 3 de l'épidémie COVID-19, la DGFIP a mis en place son plan de continuité d'activité (PCA) afin d'assurer les missions essentielles des ministères économiques et financier tout en protégeant la santé de ses agents les plus fragiles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PCA, une attention particulière a été accordée aux personnes fragiles (selon une liste de 11 pathologies diffusées par le Secrétariat général). Après avis du médecin de prévention :

- un télétravail a été prescrit aux agents en situation de fragilité par rapport au COVID-19;
- si le télétravail n'a pas été possible, une autorisation spéciale d'absence a été délivrée par le responsable de service.

Ce dispositif a également été appliqué sans avis préalable du médecin de prévention aux femmes enceintes.

Au 20 avril 2020, il concerne (personnes fragiles + femmes enceintes) près de 8 000 agents.

2.2 La protection du collectif de travail

La DGFIP met en œuvre les consignes du Secrétariat général sur la conduite à tenir en cas de suspicion de COVID-19 au sein d'un collectif de travail.

Ainsi, après identification des personnes contacts et préconisations du médecin de prévention, le responsable de service est amené à prononcer des mises en quatorzaine des personnes dont le

contact a été étroit ou prolongé avec le malade supposé ou avéré dans les 24 heures qui ont précédé la déclaration des symptômes. Un nettoyage des locaux est alors mis en œuvre.

Au 20 avril, 355 agents sont placés sous ce statut de quatorzaine.

III. Privilégier le télétravail et réduire au minimum nécessaire le nombre d'agents présents dans les services

Conformément aux recommandations gouvernementales, la DGFIP s'est réorganisée afin de restreindre le nombre d'agents physiquement présents dans ses services en encourageant un déploiement massif du télétravail.

3.1 Une présence dans les services réduite à l'exercice des missions prioritaires

Seuls les agents travaillant sur les missions prioritaires listées au Plan de Continuité de l'Activité (PCA) sont amenés à se rendre dans leur service. En sont exclus les agents placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence parce qu'ils présentent une situation de fragilité ou qu'ils ne disposent pas de solution de garde d'enfants suite à la fermeture des écoles.

Au 20 avril 2020, un peu plus de 20 000 agents étaient physiquement présents dans les sites de la DGFIP.

Lors du premier mois de confinement, le taux moyen de présence des agents sur le site est de 19 % de l'effectif total.

3.2 Le télétravail

Pour limiter le nombre d'agents présents sur sites, la DGFIP a entrepris de déployer de la façon la plus large possible des solutions de télétravail sur toutes les missions prioritaires qui le permettent, par la mobilisation des ordinateurs portables disponibles (8 000 ordinateurs portables redéployés), la commande en urgence d'un grand nombre d'unités supplémentaires (3 200), l'ouverture de nouvelles applications au télétravail (MEDOC WEB le 19/03) et le dimensionnement du réseau privé virtuel VPN.

Les nouveaux télétravailleurs ont pu bénéficier d'un accès aux e-formations « télétravail » et à la documentation associée sur le site Ulysse (notamment le guide du télétravailleur).

Au 20 avril, la DGFIP compte 26 000 télétravailleurs contre 5 000 au début de la période de confinement.

IV. Réorganiser le travail pour limiter les risques de propagation et de contamination au COVID19 dans l'espace de travail.

Des mesures spécifiques ont été mises en place pour protéger les agents présents dans les services de la DGFIP.

4.1 L'accueil physique des usagers

L'accueil du public a été réorganisé dans un premier temps avec des mesures de sécurisation des espaces d'accueil (pose de ligne de confidentialité au sol notamment) et de communication auprès des usagers (affiches invitant les usagers à privilégier les démarches en ligne ou le téléphone). Dans un second temps, l'accueil du public n'a plus été assuré sauf exceptions (trésoreries hospitalières notamment). Cette règle prévaut notamment pour la campagne Impôt sur le Revenu.

Le service de la Documentation National du Cadastre produira d'ici la fin avril 400 protections plexiglas de type hygiaphone sans ouverture, à fixer/coller sur les guichets d'accueil du public dépourvus de vitrage. Les trésoreries hospitalières ont d'ores et déjà été livrées.

4.2 La réorganisation de l'espace de travail et de la vie au travail

Dans les cas où la réorganisation de l'espace de travail est difficile à mettre en œuvre via un espacement physique entre agents (cas des bureaux « en marguerite », centres éditiques...) des dispositifs de protection seront installés si aucune mesure organisationnelle ne peut être mise en œuvre (du type décalage des bureaux ou à positionnement des agents « en diagonal » (1 poste sur deux)).

Les réunions en présentiels ont été supprimées. Si des réunions s'avèrent nécessaires, elles se tiennent sous conditions strictes en respectant la distance de 1,5 mètre entre chaque participant dont le nombre est par ailleurs limité au strict minimum. Il en est de même pour la durée de ces réunions.

Enfin, par précaution, il a été décidé de mettre en place à la DGFIP un traitement différé à J+1 du courrier reçu.

4.3 Le nettoyage des locaux

Chaque direction locale a la responsabilité de veiller à ce que les locaux fassent l'objet d'un nettoyage quotidien. En plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains a été préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons de commande d'ascenseurs...) .

Un nettoyage spécifique est mis en œuvre si un cas de COVID-19 est survenu sur le lieu de travail.

4.4 Les mesures d'aménagements des horaires

Afin d'éviter autant que possible les périodes d'affluence dans les transports en commun, deux mesures d'aménagements horaires ont été prises au niveau national le 19 mars pour la période de confinement :

- les agents qui, amenés à se déplacer sur leur lieu de travail, ne pourraient pour diverses raisons, y effectuer une journée de travail complète, bénéficient pendant la crise sanitaire,

de mesures d'adaptation exceptionnelles. Ces agents verront ainsi leur crédit de temps journalier rétabli à hauteur du nombre d'heures correspondant à leur module horaire, (7H42 par ex.) et ce, quel que soit le nombre d'heures effectuées.

- les agents qui, relevant du PCA ou qui se sont portés volontaires dans sa mise en œuvre, sont amenés à exercer en présentiel leurs fonctions au-delà des 10 heures journalières, peuvent consigner sur le support de leur choix les dépassements horaires effectués. Le relevé de ces dépassements horaires, une fois validé par leur supérieur hiérarchique, fera l'objet d'octroi exceptionnel de récupérations horaires, à due concurrence, à l'issue de la période de confinement. L'écêtement horaire journalier est donc neutralisé pour ces agents. Par ailleurs, les agents qui auront réalisé un crédit mensuel supérieur à 12 heures bénéficieront également du dispositif exceptionnel d'absence d'écêtement.

4.5 La responsabilité individuelle des agents en matière d'hygiène et les protections individuelles

Au-delà des mesures prises par la DGFiP en matière d'organisation du travail, le ralentissement de la propagation du virus requiert la mise en œuvre par chacun de gestes barrières.

Les règles de vie commune relatives à la distanciation sociale ont donc été rappelées par les responsables de service : ne plus se serrer les mains et s'embrasser, ne plus passer son combiné téléphonique à un collègue en cours de conversation, respecter une distanciation dans les zones de convivialité du service et même à l'extérieur (pendant la pause méridienne notamment), aération régulière des locaux, incitation à se laver régulièrement les mains (notamment lors de l'usage d'équipements collectifs partagés).

En complément de ces mesures barrières, des masques dits chirurgicaux sont remis aux agents en contact avec du public ou dans des situations de travail où les mesures de distanciation sociale ne peuvent pas être mises en œuvre notamment en raison de la configuration des lieux.

Une première livraison de 140.000 masques a pu être effectuée à compter du 3 avril dans le réseau pour les agents appelés à recevoir du public, ceux travaillant dans des trésoreries hospitalières situées au sein des établissements publics de santé ainsi que les agents travaillant dans le domaine de l'édition et les CID, sur la base de 2 masques par jour. Des commandes complémentaires sont en cours d'acheminement.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'une actualisation régulière pour prendre en compte l'évolution des recommandations gouvernementales.